

Conseil d'administration du 30 septembre 2025

Délibération n° 25/28

Tarif masterclass

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre,

Le conseil d'administration, convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article R1431-7,
- Le code de la commande publique, notamment son article R2122-8,
- Les Statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », en particulier l'article 23.5 ;

La présidente,

EXPOSE

Le 01 avril 2025, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » avaient approuvé la possibilité de recourir aux vacataires pour le bon fonctionnement du service public. Cette délibération instaure une rémunération forfaitaire de 70 € bruts de l'heure pour les prestations type « masterclass ».

Or, il existe un flou pour le paiement de ce type de prestations lorsqu'il doit être effectué sur facture et non par l'embauche d'une personne.

Cette situation génère une imprécision et un manque de clarté quant au tarif applicable, ce qui nuit à la cohérence de la politique financière de l'établissement et complique la gestion administrative et comptable.

Dans le souci d'assurer une gestion transparente, cohérente et conforme au cadre légal, il apparaît nécessaire d'harmoniser le tarif applicable aux « masterclass », qu'elles soient rémunérées via un contrat de vacation ou par facture.

Cette décision s'inscrit dans le respect des dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils en dessous desquels la procédure formelle de mise en concurrence n'est pas obligatoire, permettant ainsi le règlement de ces prestations par facture sans publicité ni appel d'offres.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur le montant forfaitaire pour l'achat de prestations pédagogiques ou assimilées, sur facture à 70 € l'unité TTC.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer forfaitairement le tarif des prestations pédagogiques sur facture à 70 € l'unité TTC.

Membres	15
Votants	12
Suffrages exprimés	14
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2025

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

